



478-2021

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



RÈGLEMENT NUMÉRO 478-2021
Sur la régie interne des séances du conseil

CONSIDÉRANT que l'article 491 du *Code municipal du Québec* permet au Conseil municipal d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec désire mettre à jour son règlement relatif à la régie interne des séances du conseil ;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec souhaite abroger et remplacer le règlement 52-1989 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil ordinaire du 15 novembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2021, déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE le Conseil municipal décrète par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 478-2021 sur la régie interne des séances du conseil et abroge et remplace le règlement 52-1989 et ses amendements.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 4

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la



478-2021

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



disposition générale.

ARTICLE 5

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement ont leur sens ordinaire.

a) Ajournement :

Le report, à une autre journée, d'une séance qui n'est pas terminée.

b) Jour juridique

Tous les jours, à l'exception des jours fériés et des jours non juridiques.

c) Point d'ordre

L'intervention faite par un membre du Conseil municipal pour soulever un non-respect des règles de procédure ou pour demander au président de faire respecter l'ordre ou le décorum.

d) Préambule

Très courte introduction permettant d'introduire la question adressée au conseil.

e) Président

La personne qui préside une séance en vertu des pouvoirs de l'article 24.

f) Proposition principale

Proposition appuyée concernant la question débattue. Une proposition appuyée devient la propriété de l'assemblée et elle seule peut décider de la proposition.

g) Proposition d'amendement

Proposition de modification de la proposition principale (amendement). Un amendement doit concerner le même sujet que la proposition principale et ne peut aller à l'encontre de son principe.

h) Proposition de sous-amendement

Proposition de modification de la proposition d'amendement. Il s'agit d'ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement

i) Suspension

L'interruption temporaire d'une séance.

CHAPITRE 2 – LIEU ET MOMENT DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 6

Les séances ordinaires du Conseil municipal ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du Conseil municipal, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.



478-2021

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ARTICLE 7

Le conseil municipal tient ses séances dans la salle Jacques Landry du centre culturel, située au 239, 16^e Avenue Ouest, à Venise-en-Québec. Il peut désigner tout autre lieu par résolution.

Toute salle dans laquelle se tient une séance du conseil municipal, doit être aménagée de façon à assurer la sécurité et l'intégrité des personnes qui s'y trouvent.

Une partie de la salle est réservée aux membres du conseil, au directeur général et tout autre officier invité par le président d'assemblée.

Les membres du conseil occupent le siège indiqué par le directeur général secrétaire-trésorier qui les attribue selon les instructions du président d'assemblée.

ARTICLE 8

Le conseil municipal tient une séance ordinaire une fois par mois. Le conseil établit avant le début d'une année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année par voie de résolution.

Le greffier ou le secrétaire-trésorier donne avis public de ce calendrier.

Les séances ordinaires débutent à 19h00 et se terminent lorsque l'ensemble des sujets inscrits à l'ordre du jour est épuisé.

À 22h, la séance est ajournée au jour et à l'heure déterminés par le conseil, à moins que ce dernier décide de la continuer.

CHAPITRE 3 – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 9

Le conseil peut procéder à la captation vidéo et à la diffusion des séances du conseil municipal.

En cas de suspension de la séance, la captation est suspendue au moment de l'adoption d'une résolution décrétant cette suspension et reprend au moment de l'adoption d'une résolution décrétant la reprise de la séance.

En cas d'ajournement de la séance, la captation est arrêtée au moment de l'adoption d'une résolution décrétant cet ajournement et reprend au moment de l'adoption d'une résolution décrétant la reprise de la séance.

En cas de perte ou d'absence de quorum, la captation est arrêtée dès le moment où la perte ou l'absence de quorum est constatée par le greffier ou le secrétaire-trésorier.

Le président d'assemblée doit ordonner l'arrêt de la captation vidéo dans les cas suivants :

- la captation nuit ou empêche le bon déroulement de la séance ;
- une personne trouble la paix et le bon ordre;
- la captation permettrait la diffusion d'une information confidentielle ;
- la captation permettrait la diffusion de paroles ou de gestes vexatoires ou diffamatoires ou manifestation mal fondés, ou portant atteinte à la réputation ou à l'image d'un élu, d'un employé de la Ville ou de toute autre personne ;
- la captation permettrait à une personne vraisemblablement âgée de moins de 14 ans



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



478-2021

d'être identifiée sans le consentement de la personne exerçant l'autorité parentale.

Le personnel chargé de la captation doit cesser la captation dès le moment où il en reçoit l'ordre par le président d'assemblée.

En cas d'ambiguïté sur la directive, le personnel chargé de la captation dirige et maintient la caméra vers un point fixe et coupe la captation audio.

ARTICLE 10

Lorsqu'un membre du conseil désire prendre la parole, il doit signifier son intention au président en levant la main et en demandant le droit de parole au président.

Le président donne la parole aux membres de façon équitable, afin de faire progresser les travaux du conseil et en tenant compte de l'ordre des demandes.

Sa décision à cet égard est sans appel.

Les membres parlent assis, à leur place, en s'adressant au président par le micro qui est mis à sa disposition.

Le directeur général, avec la permission du président de la séance, peut apporter des précisions aux sujets discutés et répondre aux questions de l'assemblée lorsque le président lui demande.

ARTICLE 11

Les délibérations doivent se dérouler de façon respectueuse, calme, digne et à haute et intelligible voix. Tout manquement peut faire l'objet d'un appel à l'ordre immédiat de la part du président.

ARTICLE 12

Un membre du conseil qui exerce son droit de parole ne peut être interrompu sauf par le président, pour le rappeler à l'ordre, ainsi que par un autre membre qui désire soulever une question de privilège, une question de règlement ou un point d'ordre.

ARTICLE 13

L'ajournement d'une séance ne peut être proposé alors qu'un membre du conseil exerce son droit de parole ou alors qu'une proposition est mise aux voix.

ARTICLE 14

Les séances du conseil sont publiques et le public est admis dans tout endroit désigné à cette fin.

ARTICLE 15

Une personne désirant photographier ou enregistrer les séances du conseil peut le faire, mais se doit de demander l'autorisation du président, et pourvu que cela n'en trouble pas l'ordre ou le décorum.

ARTICLE 16

Une personne qui assiste à une séance du conseil doit garder le silence et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum.



478-2021

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ARTICLE 17

Le président peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer le décorum et la sécurité des personnes qui assistent aux séances du conseil. À cet effet, il peut ordonner à une personne de se conformer au présent règlement.

Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre. En cas de tumulte, le président peut ordonner la suspension de la séance ou son ajournement au prochain jour juridique à 14 heures.

CHAPITRE 4 – DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL

SECTION 1 – QUORUM ET DÉCORUM

ARTICLE 18

Le conseil peut, en tout temps, si tous les membres présents y consentent, suspendre l'application d'une règle de procédure prévue au présent règlement, et ce, pour le reste de la séance.

ARTICLE 19

Le maire préside chaque séance du conseil. S'il est absent ou incapable d'agir ou si son poste est vacant, la séance est présidée par le maire suppléant.

Si le maire et le maire suppléant sont absents ou incapables d'agir ou si leurs postes sont vacants, le Conseil municipal désigne un de ses membres pour présider la séance.

ARTICLE 20

Lorsque la majorité des membres du conseil constitue le quorum, le président déclare la séance ouverte.

ARTICLE 21

Si, à l'expiration de 30 minutes après l'heure fixée pour le début de la séance, il n'y a pas quorum, deux membres du conseil le constatent, font enregistrer l'heure et les noms des membres qui sont présents et la séance est reportée à une date ultérieure.

Avis spécial de ce report doit être donné, par le greffier ou le secrétaire-trésorier, aux membres du conseil alors absents. La séance est fixée de façon à permettre au greffier ou au secrétaire-trésorier de signifier les avis nécessaires.

Si la séance n'est pas ainsi reportée, le greffier, après l'expiration des 30 minutes suivant l'heure fixée pour le début de la séance, dresse un procès-verbal de ce constat et quitte.

ARTICLE 22

Lorsque le président constate, après l'ouverture de la séance, qu'il y a absence de quorum, il doit suspendre pour une période maximale de 30 minutes. À l'expiration de ce délai, deux membres du conseil ayant constaté le défaut de quorum font enregistrer l'heure et les noms des membres présents et la séance est ajournée à une date ultérieure.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier ou le secrétaire-trésorier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement. La séance est fixée de façon à permettre au greffier de signifier les avis nécessaires.



478-2021

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ARTICLE 23

À chaque séance, le public peut adresser des questions aux membres du conseil lors des périodes prévues à cette fin.

ARTICLE 24

Lors d'une séance ordinaire, la période de questions est d'une durée de 30 minutes et a lieu à la fin de la séance ordinaire, juste avant la levée de celle-ci.

Toutefois, la durée de la période de questions peut être prolongée avec le consentement des deux tiers des membres présents. Le président peut également mettre fin à la période lorsque tous les citoyens ayant pu s'exprimer l'ont fait.

ARTICLE 25

Lorsque la période de questions débute. Le président invite les citoyens désirant formuler une question à se rendre au micro individuellement, à s'identifier en déclinant leur nom et leur adresse pour ensuite poser la question qui peut être précédée d'un très court préambule.

ARTICLE 26

Une personne qui pose une question doit désigner le président par son titre et tout autre membre du conseil, par son nom ou par son titre. Il doit utiliser un langage convenable et avoir un comportement respectueux.

ARTICLE 27

À la période de questions, une seule question peut être posée tant que les autres présentes n'ont pas encore eu l'occasion de poser leur question. Le président peut cependant permettre une question complémentaire à celles déjà posées.

ARTICLE 28

Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le président peut l'interrompre et lui demander de poser sa question en se présentant d'abord au micro.

La question doit être claire, énoncée de façon succincte et ne doit pas dépasser une minute, sauf si le président y consent.

Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

ARTICLE 29

Le membre du conseil à qui est adressée une question peut y répondre à la même séance, verbalement ou par écrit, ou indiquer à la personne qui a posé la question à quel moment et de quelle façon il y répondra. Il peut aussi refuser d'y répondre à sa seule discrétion.

Lorsque le membre à qui la question s'adresse choisit d'y répondre par écrit, la personne qui pose la question doit fournir au greffier ou secrétaire-trésorier, au cours de la séance où elle est posée, l'adresse où elle désire que lui soit expédiée la réponse.

La réponse à une question ne doit pas excéder trois minutes.



478-2021

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



SECTION 2 – AVIS DE PROPOSITION

ARTICLE 30

Toute proposition présentée par celui qui préside la séance est proposée par un membre du conseil et doit être appuyée par un autre membre du conseil avant d'être discutée ou votée.

Un membre du conseil municipal peut, en tout temps durant les délibérations, exiger la lecture de la proposition à l'étude et celui qui préside la séance ou le greffier ou secrétaire-trésorier doit donner suite à cette demande.

ARTICLE 31

En l'absence de débat ou lorsque le débat est clos, celui qui préside la séance appelle le vote sur cette proposition. Les votes sont donnés à vive voix. En l'absence d'une dissidence manifeste de la part des membres du conseil, la proposition est réputée adopter à l'unanimité. L'expression d'une dissidence par un membre du conseil municipal constitue un vote négatif de sa part.

ARTICLE 32

À l'issue d'un débat, un membre du conseil municipal peut demander la tenue d'un vote sur une proposition. Le vote est pris de vive voix et le maire annonce le résultat. Dans le cas d'une décision prise à la majorité, le greffier ou secrétaire-trésorier consigne au procès-verbal le nom des membres ayant voté contre la proposition.

ARTICLE 33

Un membre du conseil municipal peut demander d'amender une proposition.

Une proposition principale peut faire l'objet d'un amendement et une proposition d'amendement peut faire l'objet d'un sous-amendement, mais une proposition de sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement.

Un amendement doit concerner le même sujet que la proposition principale et ne peut aller à l'encontre de son principe; il ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots.

Un sous-amendement ne doit pas constituer une négation de l'amendement, ni une répétition ou une négation de la proposition principale et il ne peut aller à l'encontre du principe de la proposition principale ni de son amendement; il ne vise qu'à modifier un amendement par le retranchement, l'ajout ou le remplacement de mots.

Le conseil est saisi d'une proposition à la fois, c'est-à-dire, une proposition principale, une proposition d'amendement ou une proposition de sous-amendement. Un sous-amendement est mis aux voix avant un amendement et ce dernier avant la proposition principale.

Quand un amendement est fait pour retrancher ou ajouter, le paragraphe dont on propose l'amendement doit être lu tel qu'il est, puis les mots que l'on propose de retrancher et ceux que l'on veut y insérer et, enfin, le paragraphe tel qu'il se lirait s'il était amendé.

ARTICLE 34

Lors du déroulement du vote, les membres du conseil ne peuvent quitter leur fauteuil.



478-2021

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



CHAPITRE 5 – ORDRE DU JOUR

ARTICLE 35

L'ordre du jour des séances du conseil est rédigé par le greffier ou secrétaire-trésorier, lequel s'assure d'y inclure, les sujets de délibération requis par la loi, ceux indiqués par le maire et ceux proposés par un membre du conseil.

ARTICLE 36

Au plus tard 72 heures avant la tenue d'une séance ordinaire, sauf en cas de force majeure, le greffier ou secrétaire-trésorier transmet aux membres du conseil l'ordre du jour de la séance et les documents disponibles s'y rapportant.

ARTICLE 37

En début de séance, le conseil municipal peut convenir de l'ajout et/ou du retrait de tout point à l'ordre du jour tel que soumis.

ARTICLE 38

À moins d'une décision contraire de la majorité des membres du conseil présents, les sujets de délibération sont soumis dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour.

CHAPITRE 6 – DISPOSITION PÉNALE ET APPLICATION

ARTICLE 39

Toute contravention à une disposition des articles constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour toute récidive.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le maire d'expulser ou de faire expulser quiconque trouble l'ordre du conseil municipal durant la séance.

ARTICLE 40

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 52-1989 ainsi que ses amendements.

ARTICLE 41

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi¹.

Raymond Paquette
Maire

Frédéric Martineau
Directeur Général et secrétaire-
trésorier

¹ Avis de motion : 15 novembre 2021
Présentation et dépôt du projet de règlement : 15 novembre 2021
Adoption du règlement : 6 décembre 2021
Avis de promulgation et entrée en vigueur : 6 décembre 2021